

CHARTRE DE PARTENARIAT

Entre la Ville d'Angers
et les Conseils de Quartier d'Angers



www.angers.fr/vivre-a-angers/quartiers



1 / CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les Conseils de Quartier sont des assemblées consultatives prévues par l'article 1^{er} de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité pour les villes de plus de 80 000 habitants.

Les 10 Conseils de Quartier d'Angers ont été renouvelés par délibération du Conseil Municipal d'Angers le 31 mai 2021, sur la base d'un découpage du territoire communal en 10 quartiers, pour une durée de 3 ans. Chaque Conseil de Quartier a été initialement constitué de 25 membres répartis en plusieurs collèges :

- Un collège d'habitants tirés au sort sur les listes électorales en respectant strictement la parité femmes-hommes,
- Un collège d'habitants tirés au sort, si nécessaire, sur une liste de nouvelles candidatures en respectant strictement la parité femmes-hommes,
- Un collège d'habitants tirés au sort, si nécessaire, sur une liste d'anciens membres de Conseils de Quartier volontaires,
- Un collège de 4 acteurs de quartier (la maison de quartier, membre de droit et 3 tirés au sort parmi une listes d'associations volontaires).

L'âge minimal requis pour être membre d'un Conseil de Quartier est de 16 ans. Toutefois les mineurs doivent attester d'une autorisation parentale pour être candidat à leur Conseil de Quartier.

Pour chacun des collèges, une liste complémentaire est établie pour pourvoir au remplacement d'un membre démissionnaire ou réputé démissionnaire en cours de mandat.

Les Conseils de Quartier d'Angers sont reconduits et complétés jusqu'au 31 août 2025, par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2024.

Les membres du Conseil Citoyen, mis en place dans le cadre du Contrat de Ville pour les habitants des quartiers Politique de la ville, sont également membres de droit du Conseil de Quartier qui les concerne.

2 / OBJET ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER

Les Conseils de Quartier remplissent une fonction consultative auprès des élus de la Ville d'Angers.

Ils remplissent les missions des Conseils de Quartier au sens de la loi, à savoir **« Les Conseils de Quartier peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier »**.

Les Conseils de Quartier seront notamment associés à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de quartier. A

cet égard, ils favorisent l'expression des habitants sur les enjeux, les projets et les plans d'actions. Ils suscitent les échanges entre les habitants et les acteurs locaux pour rechercher l'intérêt général du territoire.

Les Conseils de Quartier contribuent, en lien avec les élus municipaux, au développement de la démocratie participative à l'échelle de la Ville.

Le Conseil de Quartier se réunit en assemblée plénière plusieurs fois par an et l'Adjoint de Quartier peut être invité par le Conseil de Quartier.

3 / LES RELATIONS ENTRE LES CONSEILS DE QUARTIER ET LA VILLE D'ANGERS

Les projets de quartier, conçus en 2021 sur la base des engagements de mandats et d'une large concertation des habitants et des acteurs des territoires, proposent un cadre d'action pour les Conseils de Quartier.

Les Conseils de Quartier seront associés au suivi et à la mise en œuvre de ces projets de quartier. Ils pourront définir les sujets qu'ils souhaitent mettre au travail plus particulièrement et les actions à mettre en œuvre prioritairement.

Ils seront également associés à l'assemblée annuelle de quartier qui a pour objectif de dresser le bilan des actions réalisées et de définir les actions à entreprendre chaque année.

3-1 / Les saisines à l'initiative de la Ville

La Ville d'Angers peut saisir les Conseils de Quartier sur toute question relevant de sa compétence ou sur tout sujet intéressant le ou les quartiers.

La saisine des Conseils de Quartier est un document écrit et signé par le Maire.

Elle précise le contexte, la problématique et l'attente des élus de la Ville quant au retour attendu : avis, contribution à un débat, date souhaitée pour la remise des conclusions ...

Le Maire ou ses Adjointes pourront mettre à la disposition des Conseils de Quartier tout document préparatoire à un projet et/ou une décision, établi par les services ou commandé à un tiers extérieur.

En réponse à la lettre de saisine, le Conseil de Quartier concerné précisera par écrit au Maire ou à ses Adjointes les modalités de rendu de l'avis demandé et les besoins nécessaires à sa réflexion.

Le cas échéant, l'avis rédigé du ou des Conseils de Quartier sera annexé à la délibération afférente et présenté en Conseil Municipal.

3-2 / Les auto saisines des Conseils de Quartier

Les Conseils de Quartier peuvent s'auto saisir sur un sujet et faire des propositions à l'Adjoint de Quartier.

Les Conseils de Quartier informent l'Adjoint de Quartier d'un projet d'auto saisine. Chaque sujet fait l'objet d'un document écrit produit par le Conseil de Quartier concerné. Le Maire est

informé de toutes les demandes d'auto saisine. L'Adjoint de Quartier décide de l'intérêt pour la Ville de soutenir ou pas le projet d'auto saisine.

Comme pour les saisines, le Maire ou ses Adjointes peuvent rencontrer les Conseils de Quartier et demander aux services de la Ville de mettre à disposition des instances tout document préparatoire à un projet.

Les résultats de ces auto saisines sont présentés au Maire et aux élus municipaux qui restent souverains s'agissant des suites à donner.

3-3 / Les auditions

Afin d'éclairer leur réflexion, les Conseils de Quartier peuvent demander à rencontrer des élus et des techniciens de la Ville d'Angers, du Centre communal d'action sociale et de la communauté urbaine lorsqu'il s'agit de compétences déléguées. Les élus et les techniciens de la Ville d'Angers s'organisent pour donner suite à ces demandes de rencontre.

A ce titre, le Conseil de Quartier concerné précise l'objet de sa demande par écrit (mail, courrier, note, ...).

Les services préparent les éléments d'information utiles à la réflexion des membres des Conseils de Quartier en amont de l'audition.

4 / LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION

4-1 / La présentation des travaux des Conseils de Quartier aux élus

Un bilan annuel des travaux réalisés est présenté en assemblée plénière, sur la présence de l'Adjoint au Maire en charge du quartier. C'est un espace de bilan, de débat, de réflexion et d'élaboration.

4-2 / La présentation d'une délibération en Conseil Municipal

Chaque Conseil de Quartier a la possibilité, une fois par an, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal un sujet relatif à ses travaux ou son quartier selon les modalités suivantes :

• Le principe :

- > Possibilité d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil Municipal des points qui soient en lien avec l'actualité du quartier, le projet de quartier et les sujets de proximité mobilisant les habitants du quartier.
- > Ces points feront l'objet, selon la nature de la saisine :
 - D'un débat entre élus au Conseil Municipal,
 - D'une délibération, après passage et avis en commission thématique,
 - D'un donné acte,
 - Ou d'une question diverse.

• Les modalités de saisine :

- > Chaque Conseil de Quartier a la possibilité de saisir le Conseil Municipal une fois/an, sur un ou plusieurs sujets,
- > Cette possibilité offerte aux Conseils de Quartier n'induit aucune obligation de la part du Conseil de Quartier,
- > La saisine du Conseil Municipal se fait, à tout moment, par courrier adressé à M. le Maire, en mettant l'Adjoint de Quartier en copie,
- > La saisine peut émaner d'un seul ou de plusieurs Conseils de Quartier (contribution inter quartiers),
- > Les saisines excluent toute demande de financement.

• Les modalités d'instruction et d'inscription à l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal :

- > Le sujet sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal dans un délai de 3 mois maximum après réception du courrier de saisine,
- > Le Conseil Municipal se réserve la possibilité d'inscrire les saisines de plusieurs Conseils de Quartier au cours d'une même séance.

4-3 / La communication

Pour leur communication interne, les Conseils de Quartiers bénéficient d'un espace collaboratif numérique mis à disposition la Ville d'Angers.

Pour la communication externe en faveur des habitants, les Conseils de Quartier peuvent solliciter le pôle territorial pour évaluer l'outil le plus adapté à mobiliser.

5 / LES MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS MIS A DISPOSITION DES CONSEILS DE QUARTIER PAR LA VILLE D'ANGERS

La Ville d'Angers met à disposition des Conseils de Quartier les compétences des professionnels des pôles territoriaux pour accompagner les Conseils de Quartier. Les agents peuvent contribuer au suivi et à l'organisation des activités du Conseil de Quartier : orientation vers des partenaires, appui à la mise en oeuvre des actions du projet de quartier, suivi des saisines, auto saisines, auditions, ...

La Ville d'Angers peut mettre en place des formations en faveur des membres des Conseils de Quartier selon les besoins exprimés.

La Ville d'Angers peut participer au fonctionnement des activités des Conseils de Quartier par la prise en charge

directe des dépenses des Conseils de Quartier sur son budget principal. Cette ligne budgétaire est gérée par la Direction Associations, Citoyenneté et Quartiers. Les règles de la commande publique s'appliquent aux achats effectués par les Conseils de Quartier.

La Ville met à disposition des Conseils de Quartier ses salles de réunion sur les territoires, en relais-mairie. Les Maisons de quartier, dont les associations gestionnaires sont membres de droit des Conseils de Quartier, s'engagent à mettre à disposition également si besoin leurs locaux pour les travaux des conseils. Ceux-ci veillent à s'assurer suffisamment tôt de la disponibilité de ces locaux.

6 / LES MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS MIS A DISPOSITION DES CONSEILS DE QUARTIER PAR LA VILLE D'ANGERS

La durée de la charte est celle de la durée du mandat des Conseils de Quartier en cours, soit jusqu'au 31 août 2025.

Le contenu de cette charte est révisable selon les retours d'expériences des membres des Conseils de Quartier, recueillis par les Adjointes et les professionnels des pôles territoriaux à la faveur des temps d'évaluation.

Fait à Angers le 27 mai 2024

Jean-Marc VERCHERE, Maire

Ville d'Angers

CHARTÉ DE PARTENARIAT

Entre la Ville d'Angers
et les Conseils de Quartier d'Angers

